



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN**
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 18 septembre 2024

PRESENTS : MM. BALLY, CARRAS, COTTAZ, EMERAUD, FERRARIS, GRANGER, CONSTANTIN, Mme
MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON,
COURBOU, Mmes BEAUGELIN (suppléance Mme FRACHON), GAUDET, M. MONIN, Mmes STIVAL,
TISSERAND.

EXCUSES : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BARRET, DAMBONVILLE, DROGOZ, GARCIA, DURAND,
GRILLET, LELONG.

*POUVOIRS de M. DAMBONVILLE à M. CONSTANTIN et de M. GRILLET à Mme STIVAL.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués	
En exercice : 29	
Présents : 20	
Votants pour ce sujet : 22*	
Pour : 22*	
Contre : 0	
Abstention : 0	
« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »	

OBJET : PRODUITS IRRECOUVRABLES

Le Président expose au Comité Syndical qu'il y a lieu de procéder à l'apurement comptable de plusieurs états des produits irrécouvrables établis par la Trésorerie de La Tour du Pin et listés ci-après :

BUDGET EAU :

Compte	N° liste	Type de poursuites sur créances	Total TTC
6541	Numéro de la liste 7420481711	Allocation en non-valeur « traditionnelle » (Surendettement et décision effacement de dette ; combinaisons infructueuses d'actes, RA inférieur au seuil de poursuites)	36.22 €
6541	Numéro de la liste 7282951811		804.12 €
6542	Numéro de la liste 7325470111	Créances qualifiées juridiquement éteintes (Liquidation judiciaire)	1 179.72 €
		TOTAL.....	2 020.06 €

Même si l'irrécouvrabilité est observée au niveau du budget principal de l'Eau, certaines lignes de facturation se rapportent à la section d'assainissement, aussi il est proposé la répartition suivante :

NON-VALEURS A COMPTABILISER

Montants TTC par compte

NUMERO LISTE DGFIP	Numéro de la liste	Numéro de la liste	Numéro de la liste	TOTAL
	7420481711	7282951811	7325470111	
Compte 6541	36,22	804,12		840,34 €
Compte 6542			1179,72 €	1179,72 €
	TOTAL			2 020.06 €

Répartition comptable, avec TVA récupérable

Compte	Type de poursuites sur créances	Total HT	Budget EAU	Budget ASST	TVA à récup	Total TTC
6541	Allocation en non-valeur « traditionnelle » (Surendettement et décision effacement de dette ; combinaisons infructueuses d'actes, RA inférieur au seuil de poursuites)	779,87 €	605,11 €	174,75 €	60,47 €	840,34
6542	Créances qualifiées juridiquement éteintes (Liquidation judiciaire)	1 085,97 €	483,92 €	602,05 €	93,75 €	1 179,72 €
	TOTAL.....	1 865.84 €	1 089.03 €	776.80 €	154.22 €	2 020.06 €

Le Comité Syndical, à l'unanimité, après avoir constaté les motifs d'irrécouvrabilité et en avoir délibéré, donne tous pouvoirs à son Président pour émettre les mandats correspondants.

Acte rendu exécutoire par :
- transmission en Préfecture de l'Isère
Le : 29/09/2025
- Publication le : 29/09/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,
SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.